



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-044

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-04-00001 - 04.04.22 CCAR U ARRETE COMPOSITION (4 pages)	Page 5
R93-2022-02-18-00030 - 05 CHICAS GAP-SISTERON - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 10
R93-2022-02-18-00031 - 06 CH DE CANNES - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 14
R93-2022-02-18-00032 - 06 CH DE GRASSE - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 18
R93-2022-02-18-00033 - 13 AP-HM - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 22
R93-2022-02-18-00023 - 13 CH D'AUBAGNE - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 26
R93-2022-02-18-00024 - 13 CH DE LA CIOTAT - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 30
R93-2022-02-18-00025 - 13 CH DE MONTOLIVET - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 34
R93-2022-02-18-00026 - 13 CH DU PAYS D AIX PERTUIS - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 38
R93-2022-02-18-00027 - 13 HOPITAL SAINT JOSPEH - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (4 pages)	Page 42

R93-2022-02-18-00028 - 13 INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 47
R93-2022-04-07-00002 - 2021-R013 SSIAD CADENET (3 pages)	Page 51
R93-2022-03-30-00001 - 2022-03-30-ARS-PACA-GHT-06-CC-AVENANT-5??DECISION N° 2022GHT04-033 PORTANT APPROBATION DE L AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ??DES ALPES MARITIMES?? (10 pages)	Page 55
R93-2022-03-31-00004 - 2022-03-31-ARS-PACA-DOS-ARRETE-MODIFICATION-1??ARRETE 2022PERTIENCO3-030 PORTANT MODIFICATION DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (4 pages)	Page 66
R93-2022-02-18-00029 - 84 HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021 (3 pages)	Page 71
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2022-04-05-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature financière DISP siège et utilisateurs CHORUS formulaire (5 pages)	Page 75
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-04-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Julien BLANC 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 81
R93-2022-04-05-00005 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ORANGE (3 pages)	Page 84
R93-2022-04-05-00004 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT RÉMY DE PROVENCE (3 pages)	Page 88
R93-2022-04-05-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter n° 0520200068 de M. Eric SCARLATTI (2 pages)	Page 92
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-04-07-00001 - AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA POUR LE MANDAT 2022-2025?? (2 pages)	Page 95
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2022-02-15-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle??Saint-Maxime et de l ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence) (3 pages)	Page 98

R93-2022-02-04-00016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Bristol à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) (3 pages)

Page 102

R93-2022-02-28-00010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble « Beaucaire », ancienne carrière de la communauté juive, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) (4 pages)

Page 106

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-04-05-00006 - arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire région PACA (3 pages)

Page 111

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-04-00001

04.04.22 CCAR U ARRETE COMPOSITION

Réf : DOS-0921-15092-D

**ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ALLOCATION DES RESSOURCES
RELATIF AUX ACTIVITES D'URGENCES
MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de Santé Publique ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-6 et R. 162-29 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque Agence Régionale de Santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

Vu l'arrêté « des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précisant les modalités de composition de la présente section ;

Vu les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence est composée:

1. de représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée. Ce nombre de passages est comparé à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
 - les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative ;



2. de représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des associations professionnelles ;
3. de représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 :

Dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, environ 5 millions d'habitants, le comité consultatif d'allocation des ressources des urgences sera constitué de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 5 représentants urgentistes ;
- 2 représentants des usagers.

17 titulaires et 17 suppléants

Article 3 :

	Identité	Email
	FHF PACA 04 91 38 15 69 80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 1 Titulaire	Franck POUILLY CH DIGNE-MANOSQUE <u>GHT 04</u>	pouilly.f@ch-manosque.fr ; direction@ch-manosque.fr
FHF 1 Suppléant	Rachel JUIF-ARENILLAS DAF CHI FSR	juif-arenillas-r@chi-fsr.fr
FHF 2 Titulaire	Nicolas ESTIENNE CHIAP <u>GHT 13</u>	nestienne@ch-aix.fr ; direction-generale@ch-aix.fr
FHF 2 Suppléant	Loïc MONDOLONI CH Martigues	loic.mondoloni@ch-martigues.fr ; direction-generale@ch-martigues.fr
FHF 3 Titulaire	Dr Jean-Marc MINGUET CH Draguignan <u>GHT 83</u>	Jean-Marc.Minguet@ch-draquignan.fr
FHF 3 Suppléant	Pr Jacques LEVRAUT CHU Nice <u>GHT 06</u>	levraut.j@chu-nice.fr
FHF 4 Titulaire	Cécile POLITO DAF CH Avignon <u>GHT 84</u>	cpolito@ch-avignon.fr
FHF 4 Suppléant	Dr Philippe BIGOT CH Orange	pbigot@ch-orange.fr
FHF 5 Titulaire	Marie-Anne RUDER CHICAS <u>GHT 05</u>	marie-anne.ruder@chicas-gap.fr

	Identité	Email
FHF 5 Suppléant	Dr Pierre VISINTINI CHICAS	pierre.visintini@chicas-gap.fr ; elodie.abrard@chicas-gap.fr
FHF 6 Titulaire	Florence ARNOUX DR FHF PACA	florence.arnoux.fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 6 Suppléant	Véronique ANCEAUX DR FHF PACA	Veronique.anceaux.fhf-paca@ap-hm.fr
FEHAP PACA 06 72 04 86 73 // 07 85 77 27 24 La Maternité de Provence l'Etoile, CS 90051 13089 Aix-en-Provence Cedex 2.		Paca@fehapa.fr
FEHAP 1 Titulaire	Florent ROVELLO , Directeur Général adjoint Hôpital Saint-Joseph, 26 bd Louvain - 13285 Marseille cedex 08	frovello@hopital-saint-joseph.fr
FEHAP 1 Suppléant	Dr Olivier MAURIN , Chef Urgences St Joseph	omaurin@hopital-saint-joseph.fr
FEHAP 2 Titulaire	Arnaud Pouillart , Directeur Général Fondation Lenval. 57 av. de la Californie - 06200 Nice	arnaud.pouillart@lenval.com
FEHAP 2 Suppléant	Dr Fabienne DULIEU , Médecin DIM Lenval	dulieu.f@pediatrie-chulenal-nice.fr
FHP PACA 04.91.81.73.11 Le Grand Prado, 20 allées Turcat Méry 13008 Marseille		fhpsudest@fhp-se.fr
FHP 1 Titulaire	Dr Pierre ALEMANN PDG de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer	p.alemanno@polesantesaintjean.fr direction.pssi@polesantesaintjean.fr
FHP 1 Suppléant	Pierre RIPOLL Directeur de la Clinique Saint George à Nice	pierre.ripoll@kantys.org
FHP 2 Titulaire	Nathalie RICHELMI Directrice Régionale Provence du groupe Almaviva	nathalie.richelmi@almaviva-sante.com
FHP 2 Suppléant	Dr Jean LACOSTE Président-Directeur de l'Hôpital Privé de Provence	j.lacoste@ppr13.com
AMUF Tél : 01.43.36.22.14 SMS 06.49.19.77.80 14 rue Vésale - RDC du bâtiment HAD - 75005 Paris		secretariat@amuf.fr
AMUF 1 Titulaire	Dr Philippe GARITAINE PCME et Chef de service Urgences CH St-Tropez	pgaritaine@ch-saint-tropez.fr
AMUF 1 Suppléant	Dr Fanny VIRARD Cheffe de service des Urgences CH Avignon	fvirard@ch-avignon.fr
AMUF2 Titulaire	Dr Stéphane LUIGI PCME et Chef de service Urgences CH Martigues	stephane.luigi@ch-martigues.fr
AMUF 2 Suppléant	Dr Sébastien CANU Chef de service des Urgences CH La Ciotat	sebastien.canu@ch-laciotat.fr
SUDF		contact@samu-urgences-de-france.fr
SUDF 1 Titulaire	Dr Didier JAMMES CH Fréjus	jammes-d@chi-fsr.fr

	Identité	Email
SUdF 1 Suppléant	Dr Muriel VERGNE CHITS	muriel.vergne66@orange.fr muriel.vergne@ch-toulon.fr
SUdF 2 Titulaire	Dr François VALLI CHUN	valli.f@chu-nice.fr
SUdF 2 Suppléant	Dr Yann COULON CH Digne	yann.coulon@gmail.com
SNUPH 06 72 87 79 31		snuhp@wanadoo.fr
SNUPH 1 Titulaire	Dr Hervé CAEL Coordinateur Urgences Clinique du Parc Impérial 28 bd Tzaréwitch 06 000 NICE	h.cael@orange.fr
SNUPH 1 Suppléant	Dr NOIROT Frédéric SAU Hôpital privé de Provence 235 allé de Staël 13090 Aix En Provence	frednoir@yahoo.fr
France Assos Santé PACA 04 86 91 09 25 / 26 31 Ter Chemin de Brunet 13 090 AIX EN PROVENCE		paca@france-assos-sante.org
Usagers 1 Titulaire	Michèle TCHIBOUDJIAN Présidente France Assos PACA	michel.tchiboudjian@gmail.com
Usagers 1 Suppléant	Sylvia LENOIR-NANCI Chargée de mission	slenoir@france-assos-sante.org
Usagers 2 Titulaire	Thomas ROUX Coordonnateur Régional	troux@france-assos-sante.org
Usagers 2 Suppléant	Marie Laure LUMEDILUNA Vice-Présidente	marie.lumediluna@orange.fr

Article 4 :

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 4 avril 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00030

05 CHICAS GAP-SISTERON - ARRETE du 18
Février 2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement
050002948
CHICAS GAP-SISTERON
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 997 926,00	167 943,00	41 092,80	209 035,80

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 30588,26€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	30 588,26
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 588,26
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

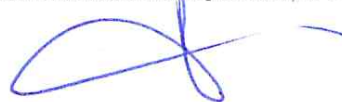
Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00031

06 CH DE CANNES - ARRETE du 18 Février 2022
fixant le montant de la garantie de financement
HAD et les montants complémentaires à verser
au titre des soins de la période Janvier-Décembre
2021

Arrêté du 18 février 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
060780988
CH DE CANNES
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE CANNES

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 309 386,00	110 065,00	-2 848,50	107 216,50

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à -21,62€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	-21,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-21,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

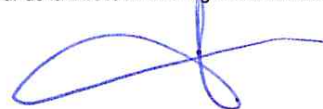
Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00032

06 CH DE GRASSE - ARRETE du 18 Février 2022
fixant le montant de la garantie de financement
HAD et les montants complémentaires à verser
au titre des soins de la période Janvier-Décembre
2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
060780897
CH DE GRASSE
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE GRASSE

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	760 714,00	63 945,00	83 031,33	146 976,33

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

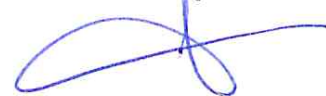
Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00033

13 AP-HM - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130786049
AP-HM
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement AP-HM

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	4 635 988,00	389 695,00	376 700,75	766 395,75

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 50328,88€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	50 328,88
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	49 944,48
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	384,40

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	41 998,00	3 530,00	23 542,58	27 072,58

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00023

13 CH D'AUBAGNE - ARRETE du 18 Février 2022
fixant le montant de la garantie de financement
HAD et les montants complémentaires à verser
au titre des soins de la période Janvier-Décembre
2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130781446
CH D'AUBAGNE
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH D'AUBAGNE

Arrêté

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	710 112,00	59 691,00	13 812,19	73 503,19

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 21274,28€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	21 274,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 274,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 156,00	97,00	-291,00	-194,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00024

13 CH DE LA CIOTAT - ARRETE du 18 Février
2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement
130785512
CH DE LA CIOTAT
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE LA CIOTAT

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	672 196,00	56 504,00	88 479,19	144 983,19

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00025

13 CH DE MONTOLIVET - ARRETE du 18 Février
2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130001928
CH MONTOLIVET
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH MONTOLIVET

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de:

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 616 128,00	219 908,00	-5 692,00	214 216,00

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00026

13 CH DU PAYS D AIX PERTUIS - ARRETE du 18
Février 2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130041916
CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de:

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 840 606,00	154 719,00	-53 724,39	100 994,61

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à -722€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	-722,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-210,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-512,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	67 198,00	5 649,00	-13 432,77	-7 783,77

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€ . Il est décomposé de la façon suivante :

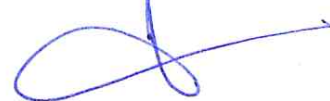
Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00027

13 HOPITAL SAINT JOSPEH - ARRETE du 18
Février 2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130785652
HOPITAL SAINT JOSEPH
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	3 386 496,00	283 967,00	434 335,74	718 302,74

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 3004,12€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	3 004,12
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 652,12
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-1 648,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	427,93	427,93

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€ . Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00028

13 INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 18
Février 2022 fixant le montant de la garantie de
financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
130001647
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 827 244,00	153 219,00	267 327,92	420 546,92

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à -814,58€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	-814,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-814,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3 412,00	286,00	-858,00	-572,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€ . Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-07-00002

2021-R013 SSIAD CADENET

Réf : DOMS-1021-16449-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2021-R013

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Cadenet, sis 309 route de Marseille à Cadenet (84160), et géré par les Mutuelles de Vaucluse.

**FINESS ET : 84 001 521 8
FINESS EJ : 84 001 014 4**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de Vaucluse en date du 6 décembre 2006 autorisant la création du **Service de soins infirmiers à domicile** de Cadenet sis 309 route de Marseille à Cadenet (84160) géré par les Mutuelles de Vaucluse ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA N°2010-108 en date du 20 décembre 2010 portant extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile de Cadenet ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 25 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Cadenet reçu le 20 février 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Cadenet accordée aux Mutuelles de Vaucluse (FINESS EJ : 84 001 014 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 décembre 2021.

Article 2 : la capacité du service est fixée à 39 places autorisées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Cadenet, Mérindol, Puget sur Durance, Lauris, Puyvert, Vaugines, Cucuron, Villelaure et Lourmarin.

Article 4 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DE VAUCLUSE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 014 4

Adresse : 16 rue Alexandre Blanc 84000 Avignon

Numéro SIREN : 783 204 548

Statut juridique : 47 - Société Mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD CADENET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 521 8

Adresse : 309 route de Marseille La Farelle 84160 Cadenet

Numéro SIRET : 783 204 548 00177

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins à domicile (SSIAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile :

Capacité autorisée : 39 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

7 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-30-00001

2022-03-30-ARS-PACA-GHT-06-CC-AVENANT-5
DECISION N° 2022GHT04-033 PORTANT
APPROBATION DE L AVENANT N° 5 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES MARITIMES

Réf : DOS-0422-3319-D

**DECISION N° 2022GHT04-033 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 5
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES-MARITIMES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-28 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2019GHT10-110, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 décembre 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016GHT07-28 fixant la liste des établissements composant le Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2016GHT07-38 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2017GHT07-037 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2018GHT04-029 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, sous réserve que le projet médical et projet de soins partagés soit complété avant le 1^{er} janvier 2019 pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R. 6132-3 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/10



VU la décision n°2019GHT10-111 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2020GHT02-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 août 2020 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 3 mars 2022, du **collège médical** du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 10 mars 2022, de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique** du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 15 mars 2022, du **comité des usagers** du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 25 mars 2022, du **comité technique des élus locaux** du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 29 mars 2022, du **comité stratégique** du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire** du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 27 janvier 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 24 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement** du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 22 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 07 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 04 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 14 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 17 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 22 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 09 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 25 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 09 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 09 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 15 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 09 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 03 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 10 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 10 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux, en date du 17 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil d'administration**, de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux, en date du 17 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 14 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 1^{er} mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 14 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 11 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers** du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 1^{er} mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 14 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 16 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 17 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 17 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 15 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 24 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 28 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 04 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 25 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 08 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 10 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 04 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 07 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 22 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 03 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 03 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 03 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 1er février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 25 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 02 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 15 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 25 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 17 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 17 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 31 janvier 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 03 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 03 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 22 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 11 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 15 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 25 mars 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 16 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 16 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 13 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 14 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 14 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 14 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 16 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité technique d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 14 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 16 décembre 2021, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 20 janvier 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 18 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 8 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 22 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité des usagers**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 24 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 24 février 2022, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la demande reçue le 29 mars 2022, d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive conclue le 29 mars 2022 par les établissements membres et associés au groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 entraîne la modification de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes portant sur la modification de la composition des instances et de leur fonctionnement, ainsi que la mise en place d'une nouvelle fonction mutualisée suite à la parution des nouveaux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°5 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes du 21 septembre 2016, conclu le 29 mars 2022, **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, FINESS EJ 06 078 095 4 sis 107, avenue de Nice à Antibes Cedex (06606) ;
- le Centre Hospitalier Breil-sur-Roya, FINESS EJ 06 078 065 7 sis 2, rue Cordier à Breil-sur-Roya (06540) ;
- le Centre Hospitalier de Cannes, FINESS EJ 06 078 098 8 sis 15, avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes Cedex (06414) ;
- le Centre Hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7 sis, chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse Cedex (06135) ;
- le Centre Hospitalier La Palmosa de Menton, FINESS EJ 06 079 176 1 sis 2, rue Antoine Pégliion, BP 189 à Menton Cedex (06507) ;
- le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1 sis 4, avenue Reine Victoria à Nice Cedex 1 (06003) ;
- le Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0 sis 180, Quartier La Condamine à Puget-Théniers (06260) ;
- le Centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel, FINESS EJ 06 078 090 5 sis place Saint François à Sospel (06380) ;
- le Centre Hospitalier Saint-Maur Saint-Etienne-de-Tinée, FINESS EJ 06 078 032 7 sis 3, rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- le Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende, FINESS EJ 06 078 092 1 sis Quartier Speggi, Route Nationale 204 à Tende (06430) ;
- les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9 sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450) ;
- l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3 sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, FINESS EJ 06 078 101 0 sis place Saint Roch, BP 249, à Vallauris Cedex (06227) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est le **Centre Hospitalier universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n° 5 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n° 5 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-31-00004

2022-03-31-ARS-PACA-DOS-ARRETE-MODIFICATI
ON-1

ARRETE 2022PERTIENCE03-030 PORTANT
MODIFICATION DE L'INSTANCE REGIONALE
D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES
SOINS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR

DOS-0322-3202-D

**ARRETE N° 2022PERTIENCE03-030
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE
D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1431-14, et R. 1434-9 à 1434-20 ;

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 182-2-1-1, L. 162-1-17, L. 162-30-4 et R. 162-44 à R. 162-44-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2021PERTIENCE 10-093 en date du 8 octobre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'azur



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2021PERTIENNE 10-093 en date du 8 octobre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'azur est modifié par le présent arrêté, comme suit :

L'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

Elle comprend les membres, ci-dessous nommés :

1° au titre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Anthony Valdez, Directeur de l'Organisation des Soins ;
- Madame le Docteur Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation de Soins ;
- Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé.

2° au titre des représentants de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'Assurance Maladie, dont la Caisse Nationale est membre de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie :

Pour le régime général :

- Madame Virginie Cassaro, Directrice Adjointe Coordination Régionale de la Gestion du Risque ;
- Madame le Docteur Marie-Hélène Rodde-Dunet, Médecin-conseil régional adjoint.

Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

- Madame Corinne Garreau, Directrice Générale MSA Alpes-Vaucluse.

3° au titre des représentants de chacune des Fédérations Hospitalières représentatives au niveau Régional :

Pour la Fédération Hospitalière de France (FHF-FHR) :

- Madame Françoise de Menezes-Sanjour.

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

- Monsieur le Docteur Henri Escojido.

Pour la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) :

- Monsieur Frédéric Rollin.

Pour la Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le cancer (UNICANCER) :

- Monsieur le Docteur Florian Cardot.

Pour la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) :

- Monsieur Pierre-François Gasco Finidori.

4° au titre des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

- Madame le Docteur Sylvia Benzakem.

5° au titre des représentants d'une Union Régionale des Professionnels de Santé en PACA :

- Monsieur le Docteur Philippe Samama.

6° au titre des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 114-1 du code de la Santé Publique au niveau régional :

- Madame Michèle Tchiboudjian.

Sont membres invités de l'instance régionale à titre permanent, en tant que personnes qualifiées :

- Monsieur le Professeur Jean-François Seitz, PU-PH en gastro-entérologie ;
- Monsieur le Professeur Léon Boubli, PU-PH en gynécologie-obstétrique ;
- Madame le Docteur Sophie Tardieu, PH en santé publique ;
- Monsieur Mohammed Guenoun, Directeur d'une Plateforme Territoriale d'Appui ;
- Monsieur le Docteur Hervé Sahy, médecin généraliste ;
- Monsieur Christian Dutreil, Président de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

ARTICLE 2 : la durée du mandat des membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins courts, à compter de la publication de l'arrêté du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de 4 ans et un mois ;

ARTICLE 3 : tout membre de droit perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ; tout autre membre cesse ses fonctions à la demande du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 4 : le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent, dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 31 mars 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00029

84 HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE du
18 Février 2022 fixant le montant de la garantie
de financement HAD et les montants
complémentaires à verser au titre des soins de la
période Janvier-Décembre 2021

Arrêté du 18 février 2022



Fixant le montant de la garantie de financement et
les montants complémentaires à l'établissement
840011340
HAD AVIGNON ET SA REGION
au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

Arrêté

Article 1er – Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	8 711 930,00	730 518,00	92 946,15	823 464,15

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à 92486,92€. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	92 486,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	100 396,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-7 910,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à 0€. Il est décomposé de la façon suivante :


Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-04-05-00007

Arrêté portant subdélégation de signature
financière DISP siège et utilisateurs CHORUS
formulaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 05 Avril 2022
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 04 Avril 2022

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 05 avril 2022

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation_SF
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Agent DI – Ccfp référente SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
ZAIDAT	Messaouda	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
RONDELET	Emilie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
MAYENCE	Mathieu	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ZEMOULI	Habiba	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BEAUVILLIER	Marie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Agent Economat	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	Econome	MA AJACCIO	Oui	Oui
LAMI	Sylvie	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
ROBICHON	Laurent	Econome	MC ARLES	Oui	Oui
CAUDULLO	Joel-Jean	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
CORDIER	Monique	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
HERAULT	Thierry	Econome	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
ZAFRILLA	Gregory	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
RISTORCELLI	Laure	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
GUYOMARD	Sylvie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DEZERT	Olivier	Econome	CD CASABIANDA	Oui	Oui
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaél	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Econome	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
GUILLEMIN	Emmeline	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ALIBERT	Emmanuelle	Agent économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
LAMBERT	Christine Marie	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
JEANNOT	Frédéric	Adjoint Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Econome	MA GAP	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

FINET	Chloé	Agent Economat / Agent RH	MA GAP	Oui	Oui
DEMARIA	Raphaël	Régisseur	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CONFORTI	Cecilia	Agent Economat	MA GRASSE	Non	Oui
CHAVANNE	Berengere	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Econome	MA GRASSE	Oui	Oui
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
JELSCH	Laurent	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Econome	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
FERNANDEZ	Franck	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DENIAUD	Patrick	Attaché SAF	MA NICE	Oui	Oui
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
PIGNATA	Odile	Econome	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
BRICCA	Dalila	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Econome	CD SALON	Oui	Oui
DAVAL	Nathalie	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
FREYMAN	Virginie	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
NOCERA	Sébastien	Attaché	CD TARASCON	Oui	Oui
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carine	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
BLASCO	Valérie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
BUFFIERE	Karine	Agent Economat interim	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Econome	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
CASTELLI	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
ROSSI	Marion	Adjointe administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabiaa	Secrétaire Administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
GOU MIDI	Farida	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
KOITE	Ramatoulaye	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
NICOLAS	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
COSTA	Veronique	Agent SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
GILHARD	Béatrice	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Régisseur SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
SANCHEZ	Margot	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
KAHIA-HAZEM	Nawelle	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-05-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.
Julien BLANC 83660 CARNOULES



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Julien BLANC
83660 CARNOULES**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2021 282 présentée par Monsieur BLANC Julien domicilié 272 chemin du Castrum 83660 CARNOULES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur BLANC Julien domicilié 272 chemin du Castrum 83660 CARNOULES, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Sur la commune de PUGET-VILLE, la superficie est de 02ha 66a 72ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,6672	PUGET-VILLE	D767 – D687 – D690 D766	THEBAULT Raymond REBOA Aimée

Sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, la superficie est de 03ha 90a 02ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,9002	PIERREFEU-DU-VAR	B1126 – B1127 – D203 – D484	HUGUES Christiane

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et les mairies de PUGET-VILLE et PIERREFEU-DU-VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-05-00005

Arrêté portant composition du Conseil
d'administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle
agricoles de ORANGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ORANGE ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Christian GELY

Suppléant : M. Michel BRES

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : France Agrimer

Titulaire : Mme Virginie BOUVARD

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : M. Jean François PERILHOU

Titulaire : Mme Violaine RICHARD

Suppléant : Mme Jacqueline BOUYAC

- un représentant du Conseil Départemental de Vaucluse

Titulaire : M. Yann BOMPARD

Suppléant : Mme Valérie ANDRES

- un représentant de la commune de Orange ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Michel BOUYER

Suppléant : Mme Marcelle ARSAC

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Serge CHASTAN

Suppléant : Charles MARSOT

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- deux représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse (FDSEA)

Titulaire : M. Claude CHASTAN

Suppléant : M Thibault MATHIEU

Titulaire : M. Henri CHEVALIER

Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse

Titulaire : Mme Laureline JACUMIN

Suppléant : à désigner

- un représentant de l'Interprofession des vins de la Vallée du Rhône INTER RHONE

Titulaire : M Philippe PELLATON

Suppléant : M. Eric ROSAZ

- un représentant des Vignerons Indépendants

Titulaire : M Pierre SAYSSET

Suppléant : Thierry VAUTE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2021-11-23-00009 du 23 novembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-05-00004

Arrêté portant composition du Conseil
d'administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle
agricoles de SAINT RÉMY DE PROVENCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de SAINT RÉMY DE PROVENCE ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT RÉMY DE PROVENCE ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de SAINT RÉMY DE PROVENCE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Laurent ISRAELIAN

Suppléant : Mme Marianne DI COSTANZO

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.E

Titulaire : Mme Pascale MISTRAL

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : M. Jean-Pierre SERRUS

Titulaire : Mme Solange PONCHON

Suppléant : M. Georges CRISTIANI

- un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : Mme Marie-Pierre CALLET

Suppléant : M. Henri PONS

- un représentant de la commune de Saint Rémy de Provence ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Magali MISTRAL

Suppléant : M. Henri MILAN

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la F.D.S.E.A des Bouches du Rhône

Titulaire : Mme Marie-Paule CHAUVET

Suppléant : M. Jean Luc CHANEAC

- un représentant de la M.S.A des Bouches du Rhône

Titulaire : M. Jean Luc TRON

Suppléant : M. Jean-Pierre GROSSO

- un représentant de Coopérative de France Alpes Méditerranée

Titulaire : M. Olivier NASLES

Suppléant : non désigné

- un représentant de l'U.N.E.P MEDITERRANEE

Titulaire : M. Patrice GONFOND

Suppléant : non désigné

- un représentant du Crédit Agricole Alpes Méditerranée

Titulaire : M. Vincent MOUNIER

Suppléant : M. Benoit BATEMAN

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-15-00003 du 15 mars 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-05-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite
d'exploiter n° 0520200068 de M. Eric SCARLATTI



**Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter numéro 05 2020 0068
de monsieur Eric SCARLATTI**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L242-1 et suivants, L121-1 et suivants ;
- VU** Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants et R331-1 et suivants ;
- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au RAA n° R93-2020-108-bis du 25 août 2020 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature du directeur de la DRAAF aux agents de la DRAAF, publié au RAA n° R-93-2021-145 du 2 septembre 2021 ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter présentée par monsieur Eric SCARLATTI, domicilié Toulaye 05 150 ANDRE DE ROSANS, enregistrée sous le numéro (05 2020 0068) et accusé complet le 27 octobre 2022;
- VU** les demandes d'autorisation d'exploiter de trois candidatures concurrentes déposées dans le cadre de la publicité réglementaire et avant le 03 janvier 2022,
- VU** la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 28 février 2022 ;
- VU** le courrier du 07 mars 2022 relatif à la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** l'accusé de réception n° AR 1A 174 070 0631 3 daté du 09 mars 2022 certifiant la distribution du courrier du 07 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation écrite ou orale formulée par monsieur Eric SCARLATTI ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric SCARLATTI est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car il ne justifie pas de la capacité professionnelle agricole fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 28 février 2022 accordée à monsieur Eric SCARLATTI est illégale dès lors que les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes n'ont pas pu être prises en compte et présentent, après instruction, un rang de priorité supérieur à la demande de monsieur Eric SCARLATTI au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration, L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation écrite ou orale formulée par monsieur Eric SCARLATTI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision implicite du 28 février 2022 portant autorisation d'exploiter à monsieur Eric SCARLATTI, domicilié Toulaye 05 150 ANDRE DE ROSANS, est retirée.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Vous pouvez saisir la juridiction par l'application telerecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-04-07-00001

AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA
POUR LE MANDAT 2022-2025

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
 INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
 POUR LE MANDAT 2022-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
 Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

Considérant la publication, le 23 décembre dernier, de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle, parue au Recueil des actes administratifs sous le numéro R93-2021-12-21-00001

Considérant les désignations complémentaires effectuées, depuis lors, par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	PECORINI Jean-Michel	Manager Métier CASINO	CFE-CGC
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		UNSA
Salarié	GERMAIN Géraldine	Assistante régionale	CFDT
Salarié	TESTA Francis	Employé	CFDT
Salarié	GRAULIERE Hervé	Monteur, lunetier, vendeur	FO
Salarié	VIRGA Laurence	Vendeuse	FO
Salarié	ANTOINE Philippe	Chargé de mission	CGT
Salarié	LOVICONI Mylène	Secrétaire	CGT
Salarié	JOUDELAT Anaïs	Responsable d'association	CGT
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		CGT
Employeur	DENIS Laurent	Restaurateur	CPME

Employeur	GHETTI Michel	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	MATHIS DELOBEL Nathalie	Biographe	CPME
Employeur	NAL Maurice	Gérant de société	CPME
Employeur	SIMONNET Yann	Chef d'entreprise	CPME

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Employeur	LHERMINE Elisabeth	Dirigeant	MEDEF
Employeur	MORAND Yves	Dirigeant	MEDEF
Employeur	OLIVIER BARAL Corinne	Remorquage auto	U2P
Employeur	BERAUD Jacques- Olivier	Garage auto	U2P
Employeur	PERNOT Celia	Juriste	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Le Directeur Régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-02-15-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la chapelle
Saint-Maxime et de l'ermitage attenant à RIEZ
(Alpes-de-Haute-Provence)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Maxime et de l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 février 1921 portant classement au titre des monuments historiques de l'abside de la chapelle Saint-Maxime à Riez,

Vu l'arrêté du 19 mars 1921 portant classement au titre des sites du plateau de Saint-Maxime,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Maxime et l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la permanence des pratiques de pèlerinage et de vie érémitique depuis le V^e siècle sur le plateau Saint-Maxime, de l'intérêt du décor de peintures murales du XIX^e siècle de la chapelle et comme réserve archéologique de l'ancienne cité de Riez,

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité la partie non classée de la chapelle Saint-Maxime, avec son clocher, les bâtiments accolés de l'ermitage antérieurs à 1921, le jardin avec ses murs de clôture, le plateau avec ses murs de soutènement et la colonne de la Vierge, selon le plan annexé au présent arrêté, situés à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence), figurant au cadastre sur les parcelles B 525 et B 526, appartenant à la COMMUNE DE RIEZ (n° SIREN 210 401 667), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 23 février 1921.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04 84 35 40 00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 15 février 2022

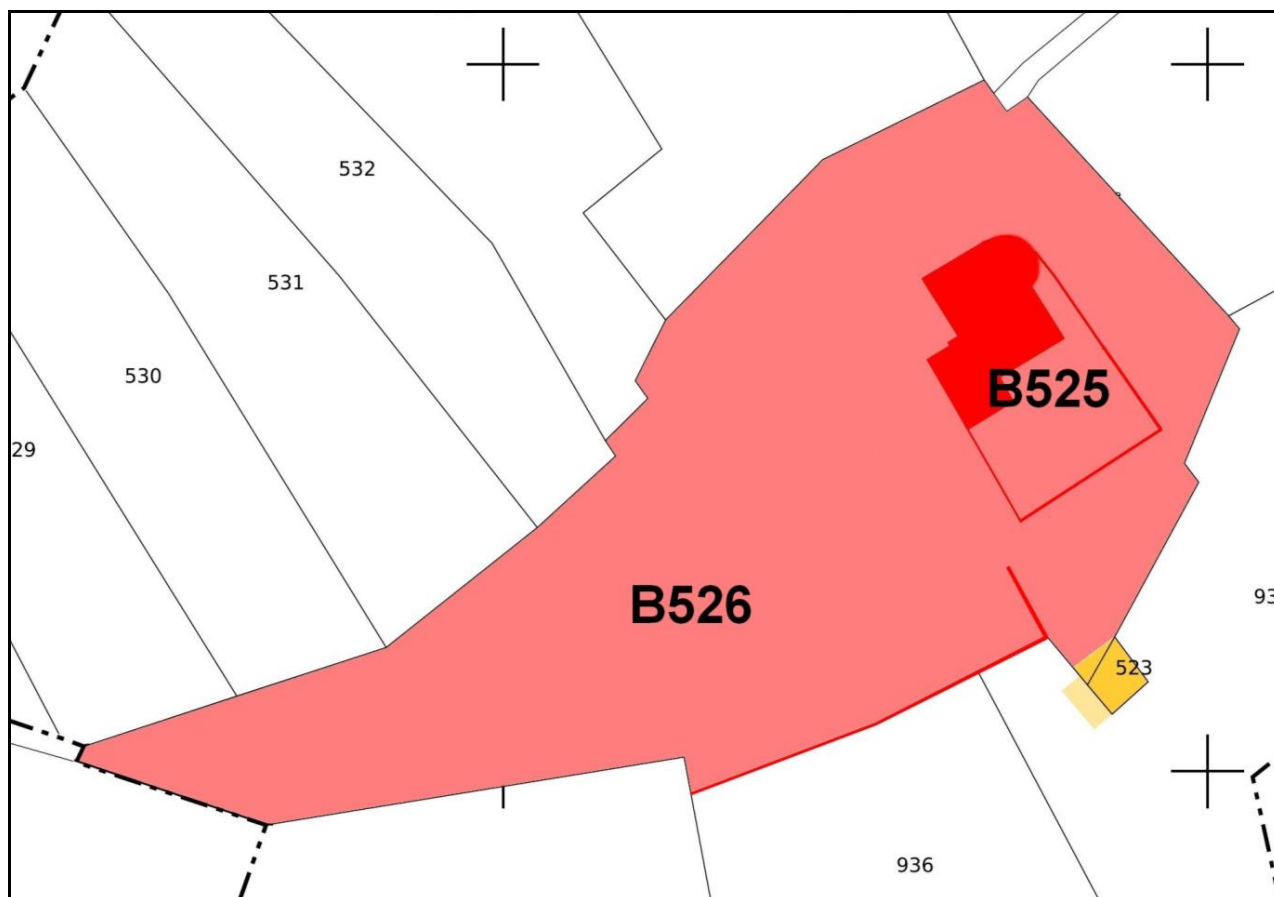
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Signé

Philippe SCHONEMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
la chapelle Saint-Maxime et de l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)**



Marseille, le 15 février 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Signé

Philippe SCHONEMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-02-04-00016

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien hôtel Bristol
à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancien hôtel Bristol à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date 23 juin 1978 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la Rotonde de l'ancien hôtel Bristol à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mars 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien hôtel Bristol à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet ensemble et du témoignage de l'histoire de la villégiature sur la Côte d'Azur qu'il constitue,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ensemble formé par l'ancien hôtel Bristol, telles que délimitées sur le plan annexé :

- Les façades et les toitures de l'ancien hôtel,
- Le jardin situé à l'Ouest et au Nord de l'ancien hôtel,
- Les façades et les toitures de l'ancienne dépendance de l'hôtel,
- Les façades et les toitures de l'ancienne annexe de l'hôtel, bordant le boulevard du Maréchal Leclerc

situées 4 et 6 rue du Lieutenant Colonelli à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°270 d'une contenance de 9500 m², figurant au cadastre section AH,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

et appartenant, pour les parties communes, à la copropriété de l'ensemble d'immeubles LE BRISTOL, constituée aux termes du règlement de copropriété reçu le 12 août 1954 par Me MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL (06), et modifié par l'acte du 17 mai 1956 passé devant Me MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL (06), publié au 2e bureau des hypothèques de Nice le 28 mai 1956, volume 989, n°40. La modification a fait l'objet d'un rectificatif par acte du 2 novembre 1956 passé devant Me MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL (06), publié au 2e bureau des hypothèques de Nice le 7 janvier 1957, volume 1021, n°26.

Les copropriétaires ont pour représentants responsables la société par actions simplifiées CABINET LUCIEN CROUZET ET SYDNEY BREIL, identifiée au SIREN sous le numéro 965800691, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de NICE (06), ayant son siège social à NICE (06), 134 Boulevard GAMBETTA, et dont le représentant responsable est M. Nicolas EYMERY, président, domicilié 29 Avenue de Castellane à NICE (06) ; la société à responsabilité limitée AZUR CONSEIL SALMON, identifiée au SIREN sous le numéro 437 716 723, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de NICE (06), ayant son siège social à NICE (06), 26 Boulevard de Cessole, et dont le représentant responsable est Mme Valérie SALMON, gérante, domiciliée 21 Rue Georges Doublet à NICE (06) ; la société à responsabilité limitée REGIE IMMOBILIERE DE GESTION, identifiée au SIREN sous le numéro 429 155 955, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de NICE (06), ayant son siège social à BEAULIEU-SUR-MER (06), 28 Boulevard Marinoni, et dont le représentant responsable est Jean-Jacques THIRION, domicilié 16 Avenue Leonard Arnaud à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06).

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 juin 1978 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

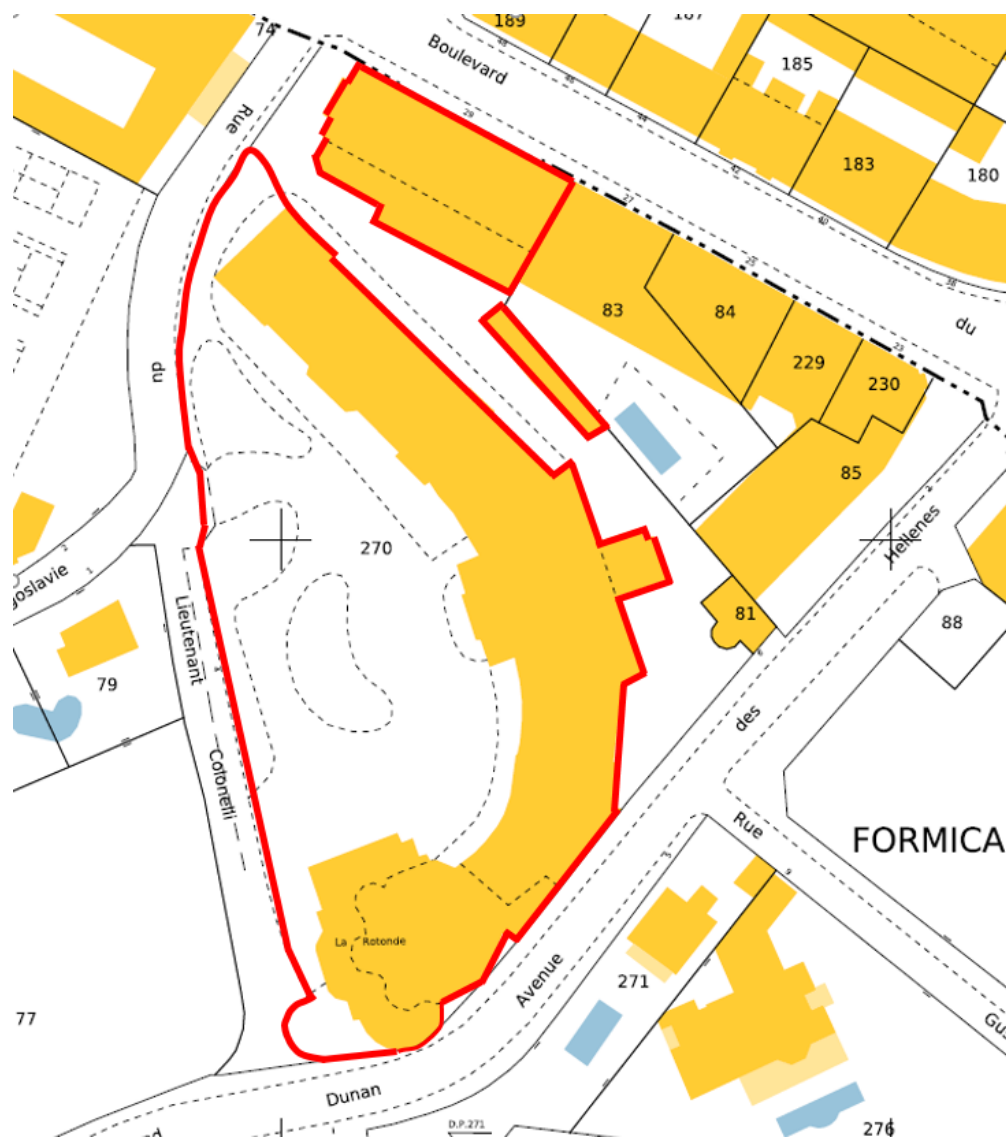
Marseille, le 04 février 2022

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Bristol à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 04 février 2022

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-02-28-00010

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble « Beaucaire », ancienne carrière de la communauté juive, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble « Beaucaire »,
ancienne carrière de la communauté juive, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'immeuble « Beaucaire », ancienne carrière de la communauté juive, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur historique et de son caractère représentatif de l'architecture civile des carrières de la communauté juive de la fin du XVIII^e siècle dans le Comtat-Venaissin,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble « Beaucaire », ancienne carrière de la communauté juive : la cage d'escalier cadastrée CP 471, 472 et 1597, les façades sur l'impasse de la Juiverie et les toitures correspondantes des immeubles cadastrés CP 466, 471, 472, 1597 et 1598, la façade en retour et les intérieurs de l'immeuble cadastré CP 466, situé 1-3 rue de l'Hôtel de Ville, 3 bis place de la Juiverie et 26 rue Carnot à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), colorées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à :

- pour la parcelle CP 466, à Madame Colette Moïsette CORNEAU, retraitée, née le 12 juin 1940 à MARIGNY BRIZAY (86380), veuve non remariée de Monsieur Gérard Jules Mary PETIT, demeurant 26 rue Carnot à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), usufruitière de la totalité, et Sylvain Eric SALOMON-PETIT, kinésithérapeute, né le 27 janvier 1961 à CLICHY (92110), nu propriétaire de la totalité, par acte passé le 4 décembre 2017, devant Maître Jocelyne PEYTIER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jocelyne PEYTIER, Doris NUNEZ », titulaire d'un Office notarial Résidence de L'Orée de L'Isle à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 22 décembre 2017 sous le numéro de volume 2007 P N°7203, et par une attestation après décès

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04 84 35 40 00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

de Monsieur Gérard Jules Mary PETIT reçue le 16 juillet 2019 par Maître Jocelyne PEYTIER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jocelyne PEYTIER, Doris NUNEZ », titulaire d'un Office notarial Résidence de L'Orée de L'Isle à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 25 juillet 2019 sous le numéro de volume 2019 P N°4501 ;

- pour la parcelle CP 471, à la COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (n° SIREN 218 400 547), par acte du 26 novembre 2019 passé devant Maître Aurélia TAMBOURGI, Notaire à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 19 décembre 2019 sous le numéro de volume 2019 P N°7724 ;
- pour la parcelle CP 472, en indivision à Monsieur Reinierus Adrianus Ludovicus LINNENBANK, retraité, né le 14 janvier 1961 à ABCOUE (Pays Bas) et à Madame Emilie Marie Dominique MENARD, retraitée, née le 18 août 1973 à SETE (Hérault) demeurant ensemble 3 rue de l'hôtel de ville à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), par acte du 13 juin 2006 passé devant Maître Doris NUNEZ, Notaire associé à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 12 juillet 2006 sous le numéro de volume 2006 P N°4352 ;
- pour la parcelle CP 1597, en indivision à Monsieur Reinierus Adrianus Ludovicus LINNENBANK, retraité, né le 14 janvier 1961 à ABCOUE (Pays Bas) et à Madame Emilie Marie Dominique MENARD, retraitée, née le 18 août 1973 à SETE (Hérault) demeurant ensemble 3 rue de l'hôtel de ville à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), par acte du 19 septembre 2007 passé devant Maître Jocelyne PEYTIER, Notaire associé à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 29 octobre 2007 sous le numéro de volume 2007 P N°6392 ;
- pour la parcelle CP 1598 :

lots 1, 4 et 5, en indivision à Monsieur Kenneth Wedderburn MCLEAN, directeur régional IATA, né le 22 décembre 1945 à WHANGAREI (Nouvelle Zélande), de nationalité australienne, et Madame Kathryn Therese ROIL, artiste peintre, son épouse, née le 25 mars 1961 à LOWER HUTT (Nouvelle Zélande), de nationalité australienne, demeurant à SYDNEY NSW (2028) (Australie), 2/286 New South Head Road, Double Bay, par acte du 15 mars 2010 passé devant Maître Doris NUNEZ, Notaire associée de la société civile professionnelle « Jocelyne PEYTIER, Doris NUNEZ », titulaire d'un office notarial dont le siège est à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800), Résidence L'Orée de l'Isle, avec la participation de Maître Valérie VELIN, Notaire à BEDOIN (84410), Route du Mont Ventoux, et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 21 avril 2010 sous le numéro de volume 2010 P N°1974 ;

lots 2 et 6, en indivision à Jonathan TABUENCA, Vendeur, né le 13 mai 1986 à ORANGE (84100), et Madame Aurélie Marie Antoinette LAROCHE, Infirmière libérale, son épouse, née le 30 août 1988 à AVIGNON (84000), demeurant ensemble à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) 6 impasse les Chenets, par acte du 12 février 2020 passé devant Maître Doris NUNEZ, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle « Jocelyne PEYTIER, Doris NUNEZ », titulaire d'un Office Notarial à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800), Résidence L'Orée de l'Isle, et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 20 février 2020 sous le numéro de volume 2020 P n°01151 ;

lots 3 et 7, à Jonathan Maxime Sébastien BONTEMPS, serveur, né le 4 décembre 1991 à AVIGNON (84000), demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) 558 chemin de la Brignane, par acte du 15 octobre 2019 passé devant Maître Guillaume AVY, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ORGON (Bouches-du-Rhône), 63 route de Cavaillon, et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 29 octobre 2019 sous le numéro de volume 2019 P n°10727 ;

lots 8 et 9, en indivision à Monsieur Reinierus Adrianus Ludovicus LINNENBANK, retraité, né le 14 janvier 1961 à ABCOUDE (Pays Bas) et à Madame Emilie Marie Dominique MENARD, retraitée, née le 18 août 1973 à SETE (Hérault) demeurant ensemble 3 rue de l'hôtel de ville à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), par acte du 13 juin 2006 passé devant Maître Doris NUNEZ, Notaire associé à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 12 juillet 2006 sous le numéro de volume 2006 P N°4352, et par acte du 6 novembre 2007 passé devant Maître Jocelyne PEYTIER, Notaire associé à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publié au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 12 novembre 2007 sous le numéro de volume 2007 P N°6670.

- Il est précisé que l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ont été passés le 19 septembre 2007 devant Maître Jocelyne PEYTIER, Notaire associé à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse), et publiés au Service de la publicité foncière d'Avignon 2^e bureau le 29 octobre 2007 sous le numéro de volume 2007 P N°8392.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

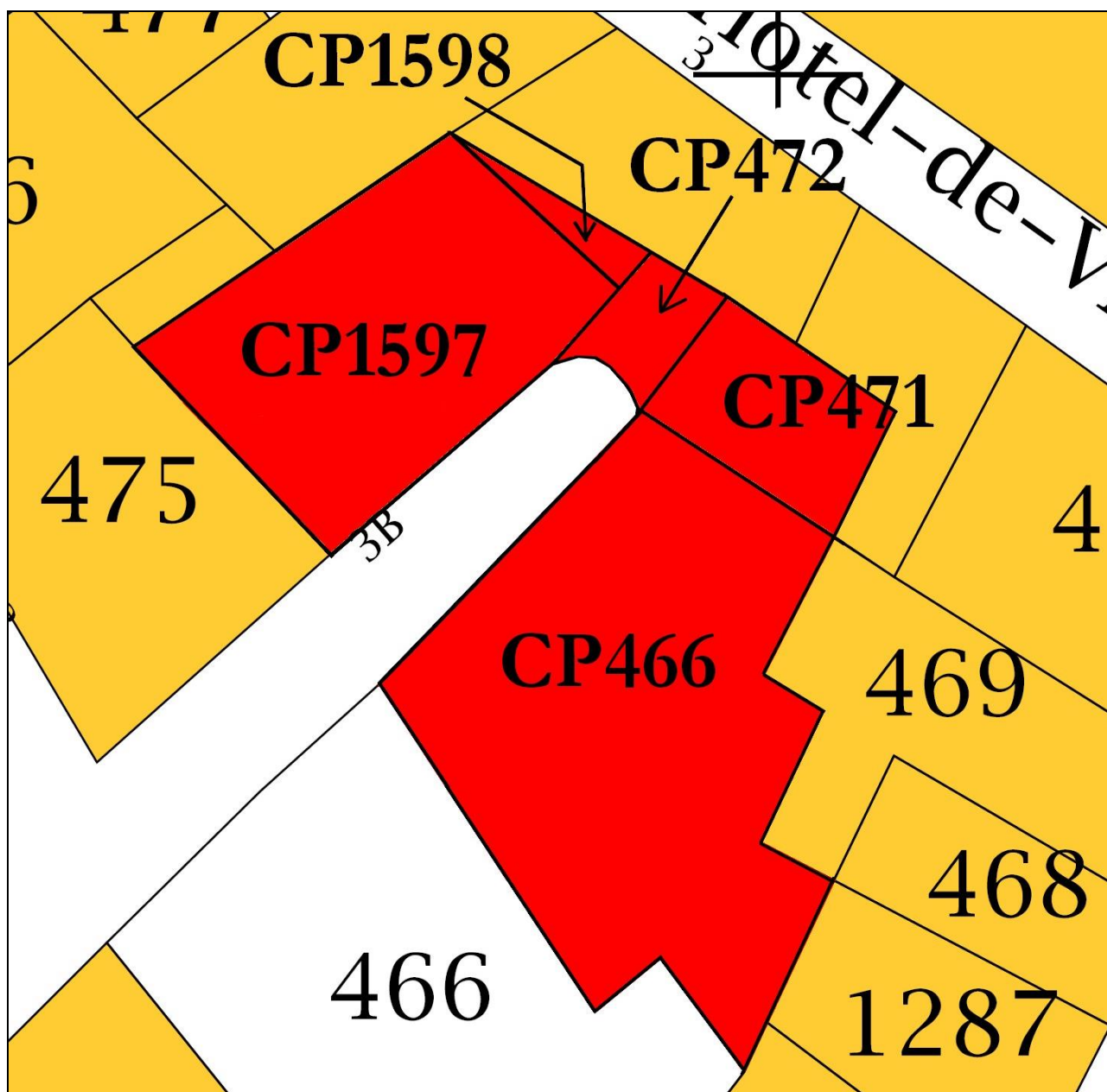
Marseille, le 28 février 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble « Beaucaire », ancienne carrière de la communauté juive
à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse)



Marseille, le 28 février 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-04-05-00006

arrêté de subdélégation d'ordonnancement
secondaire région PACA



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2022 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 mars 2022 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 364 « Cohésion sociale et territoire »,
- 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP pour les programmes visés à l'article 1^{er} I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et cheffe du bureau du budget des programmes mentionnés à l'article 1^{er} HT2 et T2 HPSOP, en tant que responsable de BOP (allocation des crédits dans Chorus) et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES classe exceptionnelle, en tant que responsable de BOP dans le progiciel Chorus, à **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, à **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, à **Mme Pascale VARO**, SAENES, à **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, à **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, à **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, chefs de section au sein du bureau du Budget, en tant que responsables de BOP dans le progiciel Chorus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Bernard DEMARS**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021 pour les programmes 163, 219 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, « responsable de BOP » dans Chorus, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Patrick KOHLER**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, pour les programmes 163, 219 et 364.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DULBECCO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 avril 2022
SIGNE

Bernard BEIGNIER